|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2022/8 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale14 février 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-dix-huitième session**

Genève, 3-6 mai 2022

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :**

**Nouvelles propositions**

 Proposition concernant la déclaration de conformité (annexe 1, appendice 2, par. 7.3.6) et les dimensions
des engins à températures et compartiments multiples

 Communication de Transfrigoroute International

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Proposition concernant la déclaration de conformité (annexe 1, appendice 2, par. 7.3.6) et les dimensions des engins à températures et compartiments multiples. |
| **Mesure à prendre** : Annexe 1, modèle no 14 : « Déclaration de conformité pour les engins à températures et compartiments multiples − Document supplémentaire à l’attestation de conformité, conformément au paragraphe 7.3.6 de l’appendice 2 de l’annexe 1 » |
| **Documents connexes** :Version 5.3 du document d’orientation sur les engins à températures et compartiments multiplesDocument informel INF.5 de la soixante-dix-septième session |
|  |

 Introduction

1. Conformément aux nouvelles dispositions de l’ATP dans sa version du 6 juillet 2020, toutes les demandes d’attestations ATP pour des engins à températures multiples fabriqués après le 1eroctobre 2020 doivent comporter une déclaration de conformité annexée à l’attestation.

2. La publication de la version 5.3 du document d’orientation sur les engins à températures et compartiments multiples avait pour objectif de favoriser une procédure harmonisée visant à améliorer l’acceptation des engins dans le pays d’immatriculation.

 I. Proposition

3. Dans la version 5.3 du document d’orientation sur les engins à températures et compartiments multiples figure une proposition de présentation pour la déclaration de conformité :

« Annexe 1. Modèle no 14. Déclaration de conformité pour les engins à températures et compartiments multiples − Document supplémentaire à l’attestation de conformité, conformément au paragraphe 7.3.6 de l’appendice 2 de l’annexe 1 ».

4. Il est proposé que ni le numéro de série de la caisse isotherme ni celui de l’unité de condensation ne soient mentionnés dans le modèle no 14.

 II. Justification

5. Ces informations ne sont pas pertinentes pour le dimensionnement de l’engin.

6. La déclaration de conformité vise à attester qu’un engin est adapté à une opération de transport donnée. Le dimensionnement ne repose donc que sur des données techniques (dimensions et spécifications techniques).

7. Conserver la mention du numéro de série dans le modèle no 14 risquerait d’augmenter la charge de travail des administrations, car cela multiplierait les demandes d’attestation de conformité pour des engins ayant exactement les mêmes spécifications.